

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 892-2006, 3 octobre 2006

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre des géologues du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été transmis au président de l'Office;

ATTENDU QUE, le 15 juin 2006, l'Ordre des géologues du Québec a demandé de modifier le projet de règlement afin d'y ajouter un diplôme, qui a été ajouté, et a donné son avis favorable pour le reste à l'égard du texte soumis;

ATTENDU QUE, le 24 août 2006, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout, à la fin de la section I, de l'article suivant :

«**1.32** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des géologues du Québec les diplômes suivants décernés par les établissements ci-après désignés :

1<sup>o</sup> le Diplôme de baccalauréat ès sciences, B. Sc., obtenu au terme du programme de :

a) baccalauréat en géologie de l'Université Laval ;

b) baccalauréat en géologie de l'Université du Québec, offert par l'Université du Québec à Chicoutimi ;

c) baccalauréat en géologie ou baccalauréat en géologie (concentration en géologie des ressources) de l'Université du Québec, offert par l'Université du Québec à Montréal ;

d) Bachelor of Science, Major in Earth and Planetary Sciences ou Bachelor of Science, Honours in Earth Sciences de l'Université McGill ;

e) Bachelor of Science, Honours in Geology ou Bachelor of Science, Specialization in Geology de l'Université Concordia ;

f) baccalauréat spécialisé en géologie de l'Université de Montréal ;

2<sup>o</sup> le Diplôme de baccalauréat en ingénierie, B. Ing., obtenu au terme du programme de :

a) baccalauréat en génie géologique de l'Université du Québec, offert par l'Université du Québec à Chicoutimi ;

b) baccalauréat en génie géologique de l'École polytechnique de Montréal, décerné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

c) baccalauréat en génie géologique de l'Université Laval, décerné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001. ».

**2.** Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le 26 octobre 2006, a demandé l'obtention d'un permis d'exercice de la profession de géologue en application de l'article 20 de la Loi sur les géologues (L.R.Q., c. G-1.01).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47005

## Avis RAMQ 003-2006

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT l'édition par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 13 septembre 2006

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le cinquième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ;

DONNE AVIS qu'elle a pris, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-430-06-18 du 13 septembre 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur les

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 109-2006 du 28 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 1307), 179-2006 du 22 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1444), 413-2006 du 17 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2217), 643-2006 du 28 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2983) et 716-2006 du 8 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4084). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2006.